

*Consultation sur le Règlement modifiant divers éléments
du schéma d'aménagement et de développement
(RÈG239-2009) et le Règlement relatif à l'implantation
des éoliennes sur le territoire de la MRC de La Mitis
(RÈG238-2009)*

Avis déposé à la Commission d'aménagement de la MRC



CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT
BAS-SAINT-LAURENT

88, rue Saint-Germain Ouest, bureau 104
Rimouski (Québec) G5L 4B5
Téléphone : 418 721-5711
Télécopieur : 418 724-2216
Courriel : crebsl@globetrotter.net
Site Internet : www.crebsl.com

18 mars 2009

1. Introduction et présentation de l'organisme

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui est supporté financièrement par une subvention statutaire du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Sa mission essentielle consiste à favoriser la concertation régionale en matière de protection environnementale et de promotion du développement durable. Les principaux dossiers du conseil touchent les thèmes de la forêt, du Saint-Laurent, de l'eau, de l'énergie, de l'agriculture et des matières résiduelles.

Le dossier de l'énergie, dont celui de la production éolienne, a pris beaucoup d'ampleur ces dernières années dans la région. Cela explique l'intérêt du conseil à transmettre un avis à la Commission d'aménagement de la MRC sur le Règlement modifiant divers éléments du schéma d'aménagement et de développement (RÈG239-2009) et du règlement de contrôle intérimaire qui serait adopté en concomitance, le Règlement relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de La Mitis (RÈG238-2009).

La production d'électricité par les éoliennes constitue une source d'énergie propre et renouvelable particulièrement recherchée dans un contexte de réchauffement climatique et de réduction des gaz à effet de serre. Le conseil approuve le développement cette filière mais il rappelle qu'elle n'est pas dénuée de tout impact environnemental ou social et qu'il convient d'encadrer adéquatement son développement.

À cet effet, il est intervenu à maintes reprises afin de baliser l'essor de parcs éoliens au Bas-Saint-Laurent. Il a participé à diverses formes de consultation tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), par le gouvernement du Québec et les instances municipales dont des MRC, par des comités de citoyens ou par d'autres acteurs concernés par ce développement. Entre autres, il a élaboré la Déclaration pour un développement éolien durable, rédigé plusieurs mémoires et articles sur le sujet et produit le guide *La filière éolienne au Bas-Saint-Laurent : un outil d'aide à la prise de décision dans le contexte municipal* (2007) qui a été distribué gratuitement aux municipalités de la région.

Les principales interventions du conseil sur le dossier concernent les impacts cumulatifs des projets éoliens sur les paysages et la faune aviaire le long du littoral. À l'instar de plusieurs rapports du BAPE, il est d'avis que les effets environnementaux et paysagers de ces parcs sont évalués à la pièce et qu'il en résulte sans doute une sous-estimation des impacts appréhendés. Notamment, ces zones sont utilisées pour la migration d'un grand nombre d'oiseaux, dont certaines espèces sont en péril (les rapaces par exemple).

Pour atteindre un aménagement intégré et durable de cette filière et éviter des impacts cumulatifs négatifs à l'échelle d'une région, le conseil a recommandé de réaliser des travaux de caractérisation (paysage, avifaune) et d'harmoniser des mesures entre les MRC telles le contingentement, les zones d'exclusion, etc.

Avis à la MRC de La Mitis sur l'implantation d'éoliennes (18 mars 2009)

En conséquence, le conseil félicite la MRC de La Mitis qui actualise sa réglementation en fonction du progrès des connaissances sur les éoliennes et des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement tout en répondant à des préoccupations sociales du milieu.

2. L'impact cumulatif de la présence d'éoliennes sur la faune ailée (oiseaux et chauves-souris)

L'axe du fleuve Saint-Laurent est réputé être un corridor de migration d'oiseaux parmi les plus importants de l'est de l'Amérique du Nord et il est généralement conseillé d'éviter de construire des éoliennes dans les voies migratoires. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on y observe des espèces au statut précaire comme les oiseaux de proie (par exemple au Bas-Saint-Laurent : l'aigle royal, le pygargue à tête blanche et le faucon pèlerin). Dans de tels cas, la perte de quelques individus peut avoir des conséquences sérieuses voire impossibles à compenser pour ces espèces qui sont en déclin.

Beaucoup de connaissances restent à acquérir et le conseil suit avec attention les progrès réalisés dans ce domaine. Si certains aspects sont mieux connus (hauteur de vol, tracé migratoire, nidification, etc.), force est de constater qu'il manque encore beaucoup de données pour comprendre les déplacements de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères (chauve-souris).

La majorité des commissions du BAPE sur les projets éoliens ont d'ailleurs émis plusieurs inquiétudes sur les impacts cumulatifs des parcs le long du littoral à l'égard de l'avifaune.

Comme eux, le conseil estime qu'une caractérisation des corridors migratoires s'impose « avant que ne soit permise toute implantation d'éoliennes en bordure du fleuve » (rapport sur le projet à Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase par Northland Power). Il a été mentionné aussi que l'accumulation d'éoliennes dans les couloirs migratoires « pourrait avoir des effets considérables non anticipés par les diverses études d'impact qui ont été réalisées une à une » (rapport sur le projet SkyPower dans la MRC de Rivière-du-Loup).

Cet enjeu préoccupant pour la biodiversité a été noté par plusieurs experts issus des deux paliers du gouvernement et du milieu scientifique ainsi que par des ornithologues amateurs en région et sur la scène provinciale. La Loi sur le développement durable du Québec définit 16 principes dont le principe de précaution. Celui-ci stipule que « l'absence de certitude scientifique » ne peut être un prétexte pour éviter de prévenir la dégradation de l'environnement. Un autre principe de cette loi, le principe de prévention, stipule « qu'en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ».

Dans cet esprit, et au lieu compter les morts et d'évaluer *a posteriori* le véritable impact des éoliennes sur la faune ailée, une meilleure connaissance des voies migratoires s'impose avant que ne soit autorisé tout nouveau parc éolien en bordure du fleuve.

Avis à la MRC de La Mitis sur l'implantation d'éoliennes (18 mars 2009)

Aussi, afin de minimiser les impacts sur la faune ailée et en particulier sur les espèces en péril, le conseil estime que l'on doit prévoir des zones de protection le long du Saint-Laurent

Pour le conseil, il serait prudent de limiter le nombre d'éoliennes sur une largeur en bordure du fleuve d'environ 5 kilomètres en suivant le tracé approximatif du volet éolien du Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (2007).

Avis 1

En vertu des principes de « précaution » et de « prévention » de la Loi sur le développement durable du Québec, le conseil recommande **l'instauration qu'une bande interdisant toute implantation de parcs d'éoliennes en bordure du fleuve sur une largeur d'environ 5 kilomètres**, ceci, tant et aussi longtemps que ne sera pas terminé un nécessaire exercice de caractérisation des voies migratoires.

Cette disposition remplacerait l'article 3.2 du Règlement de contrôle intérimaire (RÈG238-2009) et l'article 7 du Règlement modifiant divers éléments du schéma d'aménagement et de développement (RÈG239-2009)

3. Autres éléments considérés pour le développement éolien durable

Les impacts cumulatifs sur le paysage et l'acceptabilité sociale de ces développements éoliens qui peuvent être invasifs sur un territoire donné sont certains des autres aspects auxquels le conseil s'intéresse pour favoriser le développement durable de cette filière.

Il a applaudi chaudement l'initiative des MRC avec la Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent afin de réaliser un portrait des paysages bas-laurentiens et de leur capacité d'accueil de projets (Ruralys, 2008). Cette étude permet de prendre des décisions plus éclairées pour soustraire certains paysages et harmoniser les mesures d'encadrement avec les MRC voisines.

L'étude indique que la MRC de La Mitis, les familles paysagères « Le Littoral » et « Les Terrasses » offrent des panoramas de haute valeur et que celles-ci comprennent beaucoup de paysages de catégorie 1 (très grande qualité) portant sur le fleuve et les terres. Le déploiement de plusieurs éoliennes de grandes tailles pourrait modifier cette qualité et déroger à un autre principe de la Loi sur le développement durable, celui d'assurer l'identification, la protection et la mise en valeur du « patrimoine culturel ».

En examinant les conclusions du portrait de Ruralys, le conseil recommande de renforcer certaines dispositions telles la protection d'une bande le long du littoral (déjà

Avis à la MRC de La Mitis sur l'implantation d'éoliennes (18 mars 2009)

demandée pour le corridor migratoire) et l'augmentation des distances séparatrices de manière à atténuer les impacts sur les paysages et à assurer une meilleure acceptabilité sociale des projets.

Le modèle de développement qui consiste à ériger des champs d'éoliennes de grande taille incite à augmenter des distances pour des considérations paysagères et d'acceptabilité sociale. Les distances séparatrices peuvent être modulées selon la situation territoriale et sociale, et ce, dans le respect des Orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne (MAMR, 2007). En page 57 de son guide La filière éolienne au Bas-Saint-Laurent, le conseil rapporte que certains règlements municipaux ont proposé l'interdiction d'éoliennes jusqu'à 3 000 mètres des habitations pour définir une vision concertée du développement avec la population et assurer sa durabilité.

Avis 2

Considérant les points de vue divergents issus de groupes de citoyens et d'instances municipales qui s'expriment largement dans les médias ;

Considérant la haute qualité des familles paysagères « Le Littoral » et « Les Terrasses » selon l'étude réalisée par Ruralys ;

Considérant les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne qui invitent à assurer l'intégration harmonieuse et l'acceptabilité sociale des projets d'éoliennes ;

le conseil recommande **de réviser à la hausse les distances prohibant l'implantation d'éoliennes au-delà des dispositions proposées** dans les articles 3.3 du Règlement de contrôle intérimaire (RÈG238-2009) et 8 du Règlement modifiant divers éléments du schéma d'aménagement et de développement (RÈG239-20090), soit à l'intérieur d'un rayon de 500 à 700 mètres des habitations.